

5.2 Destitution

Monsieur Rodrigue consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Rodrigue les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rodrigue demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rodrigue se termine le 15 février 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de l'Office, monsieur Rodrigue recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NORBERT RODRIGUE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37245

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT M^e Gilles Arsenault

ATTENDU QUE M^e Gilles Arsenault a été nommé par le décret numéro 703-99 du 16 juin 1999 membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les conditions d'emploi de M^e Gilles Arsenault comme membre du Comité de déontologie policière, annexées au décret numéro 703-99 du 16 juin 1999, soient modifiées par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1 par le suivant:

«M^e Arsenault remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.»;

QUE le présent décret prenne effet le 7 janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37246

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi énonce notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;